



PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

Installations classées
N° 2015-APC-58-IC
CdeM

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter complémentaire

Société SAINT GOBAIN EMBALLAGE
pour son site situé
sur le territoire de la commune d'OIRY

le préfet
préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la marne

- Vu le Code de l'environnement, livre V – titre 1, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.515-28 à L. 515-31 et R.515-58 à R. 515-84 ;
- Vu l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite directive IED,
- Vu le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu les décrets n° 2013-375 du 2 mai 2013 et n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les décisions d'exécution de la Commission européenne du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication du verre, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), et parues au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 8 mars 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-APC-34-IC du 3 avril 2013 autorisant la société SAINT-GOBAIN-EMBALLAGE à exploiter des installations sur son site d'OIRY dans le département de la Marne ;
- Vu le dossier de réexamen (mémoire technique ENV264300 de décembre 2013) et le rapport de base (A75581/B) de la société SAINT GOBAIN EMBALLAGE pour son site (verrerie) situé sur le territoire de la commune d'OIRY dans le département de la Marne ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juin 2015 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 juillet 2015 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 9 juillet 2015 et l'accord réputé tacite de ce dernier ;

Considérant :

- que les conclusions sur les MTD servent de référence pour la fixation des conditions d'autorisation des installations relevant des dispositions du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite directive IED,
- que l'autorité compétente en matière d'environnement fixe des valeurs limites d'émission garantissant que les émissions, dans des conditions d'exploitation normales, n'excèdent pas les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles telles que décrites dans les décisions concernant les conclusions sur les MTD pour la fabrication du verre parues au JOUE du 8 mars 2012,
- que les exigences de surveillance spécifiées dans l'autorisation sont basées sur les conclusions de la surveillance décrite dans les conclusions sur les MTD précitées,
- que l'autorité compétente en matière d'environnement réexamine et, si nécessaire, actualise toutes les conditions d'autorisation dans un délai de quatre ans à compter de la publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD,
- qu'il n'a pas été demandé de dérogation aux niveaux d'émission associés aux MTD pour la fabrication du verre,
- que la verrerie d'OIRY est régulièrement autorisée au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- la mise à jour du tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées desquelles relève l'établissement est nécessaire,
- que des prescriptions complémentaires, en vue de garantir la protection du sol et des eaux souterraines, et relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt définitif, sont nécessaires,
- que le formaldéhyde est désormais un cancérigène présumé,
- que le réexamen a pour vocation de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement,
- que les résultats d'autosurveillance respectent les niveaux d'émissions associés aux MTD,
- dès lors qu'il est opportun d'ajuster les valeurs limites aux performances actuelles des installations,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;

A R R E T E

Article 1er :

La société **SAINT-GOBAIN-EMBALLAGE**, dont le siège social est situé « Les Miroirs » au 18, avenue d'Alsace sur la commune de COURBEVOIE (92400), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs (arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2005-A-157-IC du 9 novembre 2005, arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-APC-34-IC du 3 avril 2013) modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'OIRY, en zone industrielle, les installations détaillées dans les articles suivants :

Article 2 :

Le tableau de la nomenclature de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-APC-34-IC du 3 avril 2013 est remplacé par le tableau et l'alinéa suivants :

La rubrique principale, relative à la directive IED précitée, est la rubrique 3330 de la nomenclature des installations classées. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence à la fabrication du verre.

DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS	RUBRIQUE	RÉGIME	QUANTITÉ / UNITÉ
<i>Fabrication du verre avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour</i>	3330	A	<i>Four à boucle régénérateur (580 t/j)</i>
<i>Fabrication et travail du verre, la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant, pour les verres sodocalciques, supérieure à 5 t/j</i>	2530-1.a	A	<i>580 t/j</i>

DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS	RUBRIQUE	RÉGIME	QUANTITÉ / UNITÉ
<i>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 et représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³</i>	1432-2.a	A	<i>fioul lourd :</i> <i>2 cuves de 630 m³</i> <i>fioul domestique :</i> <i>1 cuve de 20 m³</i> <i>GNR :</i> <i>1 cuve de 12 m³</i> <i>gazole de Quench :</i> <i>1 cuve de 90 m³</i> <i>résidus de fioul :</i> <i>1 cuve de 10 m³</i> <i>capacité équivalente :</i> <i>110,4 m³</i>
<i>Fabrication industrielle de gaz inflammable par pyrogénéisation.</i> <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t</i>	1410-2	A	<i>Stockage tampon total : 180 kg</i> <i>production : 15 kg/min</i>
<i>Combustion de « syngaz » : lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse ou de biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW</i>	2910-B.2.b	A	<i>Puissance thermique de la chambre de combustion : 1,5 MW</i> <i>(pilote BIOVIVE)</i>
<i>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³</i>	1510-2	E	<i>MPF A : 24 908 m³</i> <i>MPF B : 26 426 m³</i> <i>MPF C : 14 568 m³</i> <i>MPF D : 6 560 m³</i> <i>MPF E : 19 956 m³</i> <i>MPF F : 88 938 m³</i> <i>MPF G : 53 402 m³</i> <i>MPF H : 16 370 m³</i> <i>251 128 m³</i> <i>2 780 t</i>
<i>Emploi ou stockage de nickel sous forme pulvérulente inhalable.</i> <i>La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg.</i>	1151-5	D	<i>Poudre de nickel</i> <i>(réparation des moules)</i> <i>20 kg</i>
<i>Stockage et emploi de l'oxygène.</i> <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</i>	1220-3	D	<i>cuve de 30 t (BIOVIVE)</i> <i>+ 4 bouteilles de 70 kg</i>
<i>Installation de remplissage de gaz inflammable liquéfié (GPL) de réservoirs alimentant des moteurs</i>	1414-3	D	-
<i>Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 20 000 m³</i>	1532-2	D	<i>Palettes Bois</i> <i>3 000 m³</i> <i>Bois de vigne et plaquettes forestières</i> <i>12 000 m³</i>

DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS	RUBRIQUE	RÉGIME	QUANTITÉ / UNITÉ
<i>Installation de broyage et mélange de calcin. La puissance installée des installations étant supérieure à 40 kW, mais inférieure à 200 kW</i>	2515-1	D	2 mélangeuses : 58 kW et 43 kW 2 broyeurs : 11 kW et 7,5 kW <u>119,5 kW</u>
<i>Traitement de surface (nettoyage, décapage, attaque chimique, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 l, mais inférieur à 1 500 l</i>	2565-2.b	D	Dégraissage dans une cuve de 1 400 l de barcène
<i>Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique. La puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</i>	2910-A.2	D	2 chaudières mixte gaz-fioul : 2 MW chauffage locaux gaz naturel : 1,3 MW groupe électrogène : 1,1 MW <u>4,4 MW</u>
<i>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à : 3 000 kW.</i>	2921-b	D	TAR n° 1 : 1 023 kW TAR n° 2 : 1 163 kW TAR n° 3 : 704 kW TAR n° 2 et n° 3 en parallèle <u>2 890 kW</u>
<i>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t</i>	1412-2	NC	propane : 70 kg GPL pour chariots : 3,2 t GPL pour chaudière : 1 t <u>4,2 t</u>
<i>Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m³</i>	2663-2	NC	Films et plastiques de conditionnement : 521 m ³
<i>Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 200 m³</i>	2663-1	NC	Plaques polypropylène alvéolé (ppa) : 102 m ³
<i>Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure à 1 000 kW</i>	2560-B.2	NC	57,5 kW (diverses machines-outil)
<i>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation : équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg</i>	1185-2.a	NC	121,2 kg de fluide

DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS	RUBRIQUE	RÉGIME	QUANTITÉ / UNITÉ
<i>Station-service : installation, fermé au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockages fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m³</i>	1435	NC	<i>Volume 12 m³ (2 chargeuses de calcin)</i>
<i>Stockage ou emploi de l'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg</i>	1418	NC	<i>5 bouteilles de 6,6 kg <u>33 kg</u></i>
<i>Dépôts de coke. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t</i>	1520	NC	<i>30 t</i>
<i>Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³</i>	1530-2	NC	<i>Cartons : 350 m³</i>
<i>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques sans phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61. Le volume équivalent des cuves de traitement étant inférieur à 200 l</i>	2564-A.2	NC	<i>1 fontaine de 60 l (atelier machine à verre)</i>
<i>Emploi de matières abrasives : sables etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 20 kW</i>	2575	NC	<i>Puissance du sablage des moules : 10,7 kW</i>
<i>Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (thermo-rétraction) : La quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 1 t/j</i>	2661-1	NC	<i>Housseuse : 0,96 t/j (800 palettes/jour) (1,2 kg/palette)</i>
<i>Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW</i>	2925	NC	<i>postes de charge pour batteries manœuvre : 3*6,8 kW + 8,5 kW postes de charge de matériel roulant : 5*0,6 kW <u>31,9 kW</u></i>
<i>Application, cuisson, séchage de laque sur (support), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation,). La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant inférieure à 10 kg/j</i>	2940-2	NC	<i>pulvérisation de laque sur moules 1 kg/jour</i>

A : Autorisation - E : Enregistrement - D : Déclaration - NC : Non Classable

Article 3 : Valeurs limites des rejets aqueux en cours d'eau (rivière Les Tarnauds)

Les dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2005-A-157-IC du 9 novembre 2005 sont remplacées, à compter du 8 mars 2016, par les dispositions suivantes :

Les eaux résiduaires pouvant être rejetées au milieu naturel respectent, avant d'être regroupées avec les eaux pluviales, les valeurs limites suivantes ;

pH : 6,5 – 8,5

Température des effluents : 30°C

Débit : 160 m³/j

PARAMÈTRES	CONCENTRATION (MG/L)	FLUX (G/J)
<i>Matières en Suspension (MeS)</i>	24	3 840
<i>Demande chimique en oxygène (DCO)</i>	72	11 520
<i>Sulfates (exprimés en SO₄²⁻)</i>	1 000	160 000
<i>Fluorures (exprimés en F⁻)</i>	6	960
<i>Hydrocarbures totaux</i>	3	480
<i>Plomb (exprimé en Pb)</i>	0,1	16
<i>Antimoine (exprimé en Sb)</i>	0,3	48
<i>Arsenic (exprimé en As)</i>	0,3	48
<i>Baryum (exprimé en Ba)</i>	3	480
<i>Zinc (exprimé en Zn)</i>	0,5	80
<i>Cuivre (exprimé en Cu)</i>	0,1	16
<i>Chrome (exprimé en Cr)</i>	0,05	8
<i>Cadmium (exprimé en Cd)</i>	0,01	1,6
<i>Etain (exprimé en Sn)</i>	0,2	32
<i>Nickel (exprimé en Ni)</i>	0,1	16
<i>Fer total (exprimé en Fe)</i>	1	160
<i>Ammoniaque (exprimé en NH₄)</i>	10	1 600
<i>Phénol</i>	1	160

Article 4 : Valeurs limites des rejets aqueux en STEP

Les dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2005-A-157-IC du 9 novembre 2005 sont remplacées, à compter du 8 mars 2016, par les dispositions suivantes :

Les effluents rejetés vers la station d'épuration urbaine respectent les valeurs limites suivantes :

Débit : 10 m³/j

PARAMÈTRES	CONCENTRATION (MG/L)	FLUX (G/J)
<i>Matières en Suspension (MeS)</i>	300	3 000
<i>Demande chimique en oxygène (DCO)</i>	900	9 000
<i>Azote Global (exprimé en N)</i>	75	750
<i>Phosphore total (exprimé en P)</i>	10	100
<i>Hydrocarbures totaux</i>	5	50
<i>Aluminium total (exprimé en Al)</i>	0,5	5
<i>Plomb (exprimé en Pb)</i>	0,2	2
<i>Zinc (exprimé en Zn)</i>	1,5	15
<i>Cuivre (exprimé en Cu)</i>	0,2	2
<i>Chrome (exprimé en Cr)</i>	0,2	2
<i>Cadmium (exprimé en Cd)</i>	0,15	1,5
<i>Etain (exprimé en Sn)</i>	0,15	1,5
<i>Nickel (exprimé en Ni)</i>	0,2	2
<i>Fer total (exprimé en Fe)</i>	1,5	15

Article 5 : Valeurs limites des rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 19.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2005-A-157-IC du 9 novembre 2005 sont remplacées, à compter du 8 mars 2016, par les dispositions suivantes :

Les effluents gazeux rejetées par l'unité de fusion et les postes de traitement de surface à chaud respectent les valeurs limites suivantes :

PARAMÈTRES	CONCENTRATION (MG/NM ³)	FLUX (KG/T ₁₇)	FLUX HORAIRE (G/H)	FLUX ANNUEL (KG/AN)
<i>poussières</i>	20	0,03	725	6 351
<i>NO_x (exprimé en NO₂)</i>	600	0,9	21 750	190 530
<i>SO_x (exprimé en SO₂) fioul + 0 à 25 % de gaz</i>	1 200	1,8	43 500	381 060
<i>SO_x (exprimé en SO₂) fioul + 25 à 50 % de gaz</i>	1 025	1,538	37 168	325 592
<i>SO_x (exprimé en SO₂) fioul + 50 à 75 % de gaz</i>	850	1,275	30 813	269 922
<i>SO_x (exprimé en SO₂) fioul + 75 à 90 % de gaz</i>	675	1,013	24 481	214 454
<i>SO_x (exprimé en SO₂) 100 % gaz</i>	500	0,75	18 125	158 775
<i>Monoxyde de carbone (exprimé en CO)</i>	100	0,15	3 625	31 755
<i>Chlorure d'hydrogène (exprimé en HCl)</i>	20	0,03	725	6 351
<i>Fluorure d'hydrogène (exprimé en HF)</i>	5	0,008	182	1 694
<i>Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr₁₇)</i>	1	1,5 * 10 ⁻³	37	100
<i>Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr₁₇, Sb, Pb, Cr_{III}, Cu, Mn, V, Sn)</i>	5	7,5 * 10 ⁻³	182	1 500
<i>Composés organiques volatils (exprimés en carbone organique total COT)</i>	20	0,03	725	6 351
<i>Amines (exprimées en azote)</i>	5	0,008	182	1 694
<i>Sulfure d'hydrogène (exprimé en H₂S)</i>	2	0,003	73	170
<i>Hydrocarbures aromatiques polycycliques (exprimés en HAP)</i>	0,1	0,15 * 10 ⁻³	4	32
<i>Formaldéhyde</i>	0,5	0,8 * 10 ⁻³	18	170
<i>Phénol</i>	0,5	0,8 * 10 ⁻³	18	170
<i>Arsenic</i>	0,2	0,3 * 10 ⁻³	7	64

Les valeurs des concentrations dans les effluents gazeux se rapportent aux conditions standard, à savoir : gaz à l'état sec, température de 273,15 K, pression de 101,3 kPa, **taux d'oxygène de référence de 8 %** (four classique à fusion continue).

Le facteur de conversion pour passer des concentrations aux flux spécifiques (kg à la tonne de verre fondue) est de 1,5*10⁻³.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître **simultanément** que :

- a) aucune concentration moyenne journalière après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance (*) indiqué en note (2) ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- b) 90 % de la série des résultats de mesure après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance (*) indiqué en note (2) ne dépassent pas la valeur limite d'émission et aucun résultat pris individuellement ne dépasse le double de la valeur limite. Ces 90 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures.

(2) Concernant les émissions atmosphériques, les intervalles de confiance à 95 % ne dépassent pas les pourcentages des valeurs limites d'émission : SO₂ : 20 % ; NO_x : 20 % ; poussières : 30 % ; carbone organique total : 30 % ; chlorure d'hydrogène : 40 % ; fluorure d'hydrogène : 40 %.

(*) Cette soustraction ne s'applique qu'aux polluants atmosphériques suivants : SO₂, NO_x, poussières, carbone organique total, HCl et HF.

Article 6 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 20.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2005-A-157-IC du 9 novembre 2005 sont remplacées, à compter du 8 mars 2016, par les dispositions suivantes :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

La fréquence des mesures respecte le tableau suivant :

PARAMÈTRES (CONCENTRATION ET FLUX)	FRÉQUENCE
<i>Poussières</i>	<i>continue</i>
<i>NO_x (exprimé en NO₂)</i>	<i>continue</i>
<i>SO_x (exprimé en SO₂)</i>	<i>continue</i>
<i>Monoxyde de carbone (exprimé en CO)</i>	<i>annuelle</i>
<i>Chlorure d'hydrogène (exprimé en HCl)</i>	<i>annuelle</i>
<i>Fluorure d'hydrogène (exprimé en HF)</i>	<i>annuelle</i>
<i>Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr_{VI})</i>	<i>semestrielle</i>
<i>Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr_{VI}, Sb, Pb, Cr_{III}, Cu, Mn, V, Sn)</i>	<i>semestrielle</i>
<i>Arsenic (As)</i>	<i>semestrielle</i>
<i>Composés organiques volatils (exprimés en carbone organique total COT)</i>	<i>annuelle</i>
<i>Amines (exprimées en azote)</i>	<i>annuelle</i>
<i>Sulfure d'hydrogène (exprimé en H₂S)</i>	<i>annuelle</i>
<i>Hydrocarbures aromatiques polycycliques (exprimés en HAP)</i>	<i>annuelle</i>
<i>Formaldéhyde</i>	<i>annuelle</i>
<i>Phénol</i>	<i>annuelle</i>

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles pour le mois N est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du mois N+1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées dans un délai déterminé.

L'état récapitulatif mentionne de plus, en cas de non-conformité, le ou les critères ayant conduit à cette non-conformité (a et/ou b).

Article 7 : Risques liés aux légionelles

Les dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2005-A-157-IC du 9 novembre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Sont applicables les dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations existantes relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8 : Installations soumises à enregistrement ou à déclaration

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées par arrêté.

Article 9 : Cessation d'activité

Les dispositions de l'article 53 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2005-A-157-IC du 9 novembre 2005 sont complétées par les dispositions suivantes :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site, vers une installation de traitement autorisée ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du titre I du chapitre II de ce code, que celles de la section 8 du chapitre V des mêmes titre et Livre.

Article 10 : Réentions et confinement

Les dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2005-A-157-IC du 9 novembre 2005 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant prend toutes les dispositions pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

Article 11 :

Les dispositions de l'article 41 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2005-A-157-IC du 9 novembre 2005, relatives à l'utilisation de sources radioactives, sont abrogées.

Article 12 :

Les dispositions de l'article 20.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2005-A-157-IC du 9 novembre 2005, relatives aux dispositions particulières concernant les COV, sont abrogées.

Article 13 :

L'emploi de composés à base de bore est interdit sur le site.

ARTICLE 14 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 16 : Sanctions

En cas d'infraction aux dispositions de cet arrêté, il pourra être fait application des suites et sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 17 : Exécution et diffusion

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le Sous-Préfet d'EPERNAY, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DIRECCTE, à la DDT - service urbanisme, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire d'OIRY qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à Monsieur le Directeur de la société SAINT GOBAIN EMBALLAGE, Zone industrielle d'OIRY à 51530 - OIRY.

Monsieur le Maire d'OIRY procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent de conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 17 AOÛT 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Francis SOUTRIC